

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE :

AIDE JURIDIQUE ONTARIO

(« AJO »)

et la

CLINIQUE JURIDIQUE AFRICAINE CANADIENNE

(la « clinique »)

INTRODUCTION

La Loi de 1998 sur les services d'aide juridique a pour objet de faciliter l'accès à la justice, partout en Ontario, pour les particuliers à faible revenu, en définissant, en évaluant et en reconnaissant les divers besoins sur le plan juridique des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées et en fournissant, d'une manière efficiente et efficace par rapport au coût, des services d'aide juridique de haute qualité.

Conformément à la Loi, Aide juridique Ontario doit encourager et favoriser la souplesse et l'innovation dans la prestation des services d'aide juridique, tout en reconnaissant que les avocats du secteur privé jouent un rôle de premier plan dans la prestation de tels services dans les domaines du droit criminel et du droit de la famille, et que les cliniques jouent un rôle comparable dans leurs domaines de pratique.

Aide juridique Ontario et la clinique reconnaissent le rôle et les responsabilités légitimes, distincts et complémentaires de chacun dans la prestation de services d'aide juridique aux particuliers à faible revenu et aux collectivités défavorisées. Aide juridique Ontario et la clinique collaboreront afin de faciliter l'accès à la justice pour les Ontariens et Ontariennes à faible revenu, en fournissant, d'une manière efficiente et efficace par rapport au coût, des services d'aide juridique de haute qualité et en faisant preuve de responsabilité dans la dépense des fonds publics. Tant Aide juridique Ontario que la clinique sont engagées à respecter et à promouvoir les principes de l'équité et des droits de la personne.

Les cliniques juridiques communautaires de l'Ontario sont un élément vital du régime d'aide juridique de l'Ontario et les domaines de pratique des cliniques sont des domaines de droit prioritaires pour Aide juridique Ontario. Aide juridique Ontario reconnaît l'importance et la valeur des cliniques juridiques communautaires autonomes dans la prestation des services juridiques dans leurs domaines de pratique. La société reconnaît également l'importance du soutien qu'elle offre aux cliniques. Par ailleurs, Aide juridique Ontario reconnaît la responsabilité légale de la clinique de déterminer les besoins, sur le plan juridique, des particuliers et des communautés qu'elle sert ou qu'elle servira et la responsabilité de la clinique de s'assurer qu'elle fournit des services d'aide juridique de grande qualité répondant à ces besoins d'une façon responsable et efficace et efficiente par rapport au coût.

La clinique reconnaît qu'Aide juridique Ontario a la responsabilité légale de s'assurer que la clinique établira les besoins des particuliers et des communautés qu'elle sert, sur le plan juridique. La clinique reconnaît également qu'Aide juridique Ontario a la responsabilité de s'assurer que les services d'aide juridique sont de haute qualité et qu'ils sont fournis d'une manière responsable et efficiente et efficace par rapport au coût.

OBJET DE L'ENTENTE

- 1) Le présent protocole d'entente a pour objet :
 - a) De définir les rôles et responsabilités d'Aide juridique Ontario et de la clinique pour la durée du présent protocole d'entente;
 - b) D'établir un cadre pour des relations régulières entre Aide juridique Ontario et la clinique. L'accord de financement, la politique sur la consultation et la politique sur le règlement des différends, annexés au présent protocole d'entente, font partie de ce cadre.
- 2) En cas de divergence entre le présent protocole d'entente et la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* ou toute autre loi applicable, ce sont les dispositions de la Loi ou de toute autre loi applicable qui l'emporteront.

DÉFINITIONS

- 3) Aux fins du présent protocole d'entente, de l'accord de financement, de la politique sur la consultation et de la politique sur le règlement des différends qui se trouvent en annexe,
 - a) « la Loi » s'entend de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, ainsi que ses règlements;

- b) « clinique » s'entend d'un organisme communautaire indépendant qui est structuré comme une personne morale sans capital-actions et qui fournit, selon une formule autre que le paiement à l'acte, des services d'aide juridique à la collectivité qu'il sert, y compris le conseil d'administration de ladite clinique;
- c) « comité des cliniques » s'entend du comité du conseil d'administration d'Aide juridique Ontario constitué en vertu de l'article 8 de la Loi;
- d) « domaines de pratique des cliniques » s'entend des domaines du droit qui concernent surtout les particuliers à faible revenu ou les collectivités défavorisées, notamment les questions juridiques se rapportant,
 - i) au logement, à l'hébergement, au maintien du revenu, à l'aide sociale et autres programmes semblables du gouvernement, et
 - ii) aux droits de la personne, à la santé, à l'emploi et à l'éducation;
- e) « comité consultatif des domaines de pratique des cliniques » s'entend du comité consultatif du conseil d'administration d'Aide juridique Ontario constitué en vertu de l'article 7 de la Loi;
- f) « services dans les domaines de pratique des cliniques » s'entend des services juridiques ou autres fournis aux termes de la Loi, dans les domaines de pratique des cliniques, notamment la représentation par avocat, les conseils juridiques, le développement et l'organisation communautaire, la réforme du droit et l'éducation juridique du public;
- g) « Aide juridique Ontario », « AJO » ou « Société » s'entend d'Aide juridique Ontario créée aux termes de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* et de son conseil d'administration.

QUESTIONS RELATIVES À AIDE JURIDIQUE ONTARIO

- 4) Aide juridique Ontario est une personne morale sans capital-actions qui est autonome par rapport au gouvernement de l'Ontario, mais qui doit lui rendre des comptes, comme le prévoit la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*.
- 5) Les affaires d'Aide juridique Ontario sont régies et gérées par son conseil d'administration.

- 6) Le comité des cliniques du conseil d'administration d'AJO est responsable de toutes les fonctions que lui assigne le conseil et de celles précisées dans la Loi, notamment :
 - a) Recommander au conseil des politiques et lignes directrices à l'égard du financement des cliniques par AJO;
 - b) Recommander au conseil des normes de fonctionnement des cliniques;
 - c) Prendre des décisions à l'égard des demandes de financement que présentent les cliniques et les réexaminer, de même que les décisions de ce genre que prend un dirigeant ou un employé d'AJO.
- 7) Le conseil d'administration d'AJO créera un comité consultatif pour les domaines de pratique des cliniques, dont il déterminera la composition et les fonctions.

RÔLE ET RESPONSABILITÉS D'AIDE JURIDIQUE ONTARIO

- 8) La *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* confère à Aide Juridique Ontario la responsabilité et l'autorité de créer et d'administrer un régime efficient et efficace par rapport au coût pour fournir des services d'aide juridique de haute qualité aux particuliers à faible revenu et aux collectivités défavorisées de l'Ontario, et
 - a) De définir les besoins sur le plan juridique des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées de l'Ontario;
 - b) D'établir les priorités en ce qui concerne les domaines de droit, les types de causes et d'instances dans lesquels elle fournira des services d'aide juridique;
 - c) D'établir des politiques à l'égard du genre de services d'aide juridique à fournir dans les divers domaines de droit et pour les divers types de causes et d'instances;
 - d) D'établir des politiques et des priorités pour la prestation de services d'aide juridique dans les limites de ses ressources;
 - e) D'élaborer les critères d'admissibilité financière prescrits par la Loi;
 - f) De faciliter la coordination des diverses méthodes qui sont utilisées pour fournir des services d'aide juridique;

- g) De fournir des services d'aide juridique dans les domaines de pratique des cliniques en tenant compte du fait que les cliniques sont à la base de la prestation de services d'aide juridique dans ce domaine;
- h) D'établir des normes de fonctionnement et des politiques qui sont conformes au présent protocole d'entente et à ses annexes;
- i) De surveiller et de superviser les services d'aide juridique que fournissent les cliniques et autres entités que finance AJO;
- j) De coordonner les services avec d'autres domaines d'activité du système judiciaire et avec les services communautaires; et
- k) De conseiller le procureur général sur tous les aspects des services d'aide juridique en Ontario, y compris les aspects du système judiciaire qui ont une incidence ou peuvent en avoir une sur la demande de services d'aide juridique ou sur la qualité de ces services.

SOUTIEN ACCORDÉ PAR AIDE JURIDIQUE ONTARIO À LA CLINIQUE

- 9) Aide juridique Ontario et la clinique reconnaissent qu'elles partagent la responsabilité du succès de la clinique et du réseau des cliniques dans la prestation de services de grande qualité dans les domaines de pratique des cliniques aux personnes à faible revenu et aux collectivités défavorisées en Ontario et que ce succès est favorisé par le leadership et par le soutien provenant d'AJO. Par conséquent, AJO s'engage à assurer le fonctionnement d'un Bureau des services aux cliniques et à fournir les services suivants d'aide et de soutien administratif et juridique à la clinique pour favoriser son bon fonctionnement, sous réserve de la Loi, du présent protocole d'entente et des ressources financières dont dispose AJO :
 - a) Les services aux travailleurs qui offrent les services juridiques, y compris la recherche juridique, une base de données des domaines de pratique, des publications, un service d'aide au contentieux et le matériel de formation juridique permanente, tels qu'ils sont actuellement fournis par le Bureau de ressources des cliniques;
 - b) Les services du Programme d'assurance de la qualité;
 - c) L'aide à la gestion relativement à l'administration et au personnel de la clinique, à la planification annuelle des activités et du budget, dont l'approbation des plans d'activités et des budgets annuels, les différends non résolus dans la clinique et la mise en œuvre des politiques, procédures et normes opérationnelles d'AJO;

- d) Les renseignements et le soutien nécessaires pour permettre aux cliniques de s'autogérer, y compris des renseignements sur les besoins d'évaluation, les statistiques sur le volume des causes, la gestion financière et la gestion des ressources humaines;
- e) L'administration du régime d'avantages sociaux des employés de la clinique;
- f) L'administration du REER collectif des employés de la clinique;
- g) L'administration de la protection d'assurance pour les cliniques, leur personnel et conseil d'administration, y compris l'assurance des biens, l'assurance responsabilité civile, l'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants et l'assurance responsabilité civile professionnelle;
- h) Les occasions de formation pour le personnel et les membres du conseil de la clinique;
- i) La vérification des comptes de la clinique et des comptes en fiducie;
- j) L'aide relative aux contrats d'achat, de location et d'entretien du matériel de bureau, y compris : les ordinateurs, imprimantes, systèmes téléphoniques, photocopieurs, télécopieurs;
- k) L'installation, la formation et le soutien relatifs au matériel informatique et de communication;
- l) Le développement d'applications logicielles et la formation et le soutien connexes;
- m) Le soutien en matière d'acquisition d'immobilisations et de gestion des installations;
- n) L'aide dans la négociation des baux;
- o) Des copies de toutes les politiques, procédures, directives, lignes directrices et autres communications d'AJO se rapportant au système des cliniques, y compris des copies des normes opérationnelles et des normes d'assurance de la qualité.

RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE LA CLINIQUE

- 10) Conformément à la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, AJO et le conseil d'administration de la clinique ont la responsabilité de s'assurer que des services dans les domaines de pratique des cliniques sont

fournis aux particuliers à faible revenu et aux collectivités défavorisées de l'Ontario. Le conseil d'administration de la clinique convient :

- a) De veiller à ce que le conseil soit constitué de membres représentatifs des communautés servies par la clinique et fasse des efforts raisonnables afin d'inclure des personnes représentatives de la communauté à faible revenu, des personnes représentatives de la diversité qu'on trouve au sein de la communauté, des personnes ayant l'expérience de travailler avec des organismes communautaires, des personnes ayant des compétences financières, des personnes ayant des compétences en gestion et des avocats;
- b) De gérer de manière efficiente et efficace par rapport au coût les services, les finances et le personnel de la clinique, en faisant preuve de responsabilité dans la dépense des fonds publics;
- c) D'élaborer des politiques, des procédures et des lignes directrices nécessaires à l'exploitation efficace et efficiente de la clinique;
- d) De déterminer, à intervalles réguliers, les besoins juridiques des particuliers et des communautés servis par la clinique et de fournir des services dans les domaines de pratique des cliniques conformément à ces besoins, dont les services de représentation nécessaires pour répondre aux besoins des membres de la collectivité;
- e) De veiller à ce que la clinique fasse preuve de souplesse et d'innovation dans la prestation de services dans les domaines de pratique des cliniques;
- f) D'élaborer un plan d'activités annuel (aux fins d'approbation par AJO), fondé sur une évaluation objective des besoins de la communauté, faisant état de buts et d'objectifs mesurables et des résultats que la clinique s'attend à réaliser dans l'année;
- g) De veiller à ce que la clinique se conforme à son plan d'activités;
- h) De veiller à ce que le personnel de la clinique fournisse des services de haute qualité conformément au plan d'activités de la clinique, y compris des aiguillages, conseils, services sommaires, interventions, réforme du droit, éducation juridique du public et développement communautaire tels qu'ils sont décrits dans le plan d'activités approuvé;
- i) De veiller à ce que le personnel de la clinique évalue l'admissibilité des demandes aux services des domaines de pratique des cliniques selon les critères d'admissibilité financière d'AJO prescrits par la Loi;

- j) De fournir à AJO un rapport annuel qui comprend des états financiers vérifiés, un sommaire des services juridiques rendus pendant l'année, un sommaire des plaintes reçues par la clinique et tout autre renseignement se rapportant au fonctionnement de la clinique et que peut demander AJO;
- k) De veiller à ce que le personnel de la clinique, les membres de son conseil et ses bénévoles collaborent avec le Programme d'assurance de la qualité d'AJO;
- l) De veiller à ce que la clinique collabore, dans une mesure raisonnable, avec le bureau d'aide juridique de la région et avec son directeur. Cette collaboration inclut le fait de se tenir au courant des services juridiques offerts par le bureau régional d'aide juridique et celui de collaborer avec le bureau régional afin d'offrir une gamme de services d'aide juridique qui soit la plus complète et la plus complémentaire possible;
- m) De veiller à ce que la clinique coopère de manière raisonnable avec AJO, les autres cliniques juridiques communautaires et les autres fournisseurs de services financés par AJO;
- n) De conseiller le comité des cliniques d'AJO, de sa propre initiative ou à la demande du comité des cliniques, sur les questions se rapportant à la prestation de services d'aide juridique par l'entremise des cliniques.

APPUI RÉCIPROQUE

- 11) La Loi et le présent protocole d'entente confèrent à Aide juridique Ontario et à la clinique la responsabilité de fournir à la population ontarienne à faible revenu et aux collectivités défavorisées des services d'aide juridique. AJO et la clinique conviennent de s'aider à respecter cette obligation en :
 - a) Partageant des renseignements sur les divers besoins en matière juridique des individus à faible revenu et des collectivités défavorisées de l'Ontario;
 - b) Tenant compte de ces renseignements au moment d'établir des priorités relativement à la prestation de services d'aide juridique;
 - c) Fournissant la gamme de services d'aide juridique la plus étendue et la plus complémentaire possible dans les limites des fonds disponibles;

- d) Facilitant la coordination des divers modes de prestation des services d'aide juridique;
- e) Coordonnant ses services avec ceux d'autres fournisseurs de services au sein du système de justice et ceux des organismes communautaires.

Rien dans cet article ne déroge aux responsabilités d'AJO énoncées à l'article 12 et au paragraphe 14(1) de la Loi ou à celles des cliniques énoncées au paragraphe 39(2) de la Loi.

FINANCEMENT

- 12) AJO financera la clinique selon les modalités de l'accord de financement qui se trouve à l'Annexe « A » du présent protocole d'entente.

CONSULTATION

- 13) AJO consultera la clinique conformément à la politique sur la consultation qui se trouve à l'Annexe « B » du présent protocole d'entente.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 14) Si AJO croit que la clinique ne respecte pas ses obligations aux termes de la Loi, du présent protocole d'entente ou de l'accord de financement, les différends seront résolus conformément à la politique sur le règlement des différends qui se trouve à l'Annexe « C » du présent protocole d'entente.

SERVICES EN FRANÇAIS

- 15) La clinique s'efforcera de respecter l'esprit et l'intention de la *Loi sur les services en français* dans la prestation de ses services à tous les particuliers et toutes les communautés qu'elle sert ou servira.

DURÉE

- 16) Le présent protocole d'entente prend effet à la date à laquelle il est signé par les deux parties.
- 17) Le présent protocole d'entente demeurera en vigueur pendant cinq ans à compter de la date de sa signature ou jusqu'à ce que les parties conviennent d'un nouveau protocole d'entente ou d'un protocole d'entente modifié.

NOUVEAUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 18) Un exemplaire du protocole d'entente sera remis à tous les nouveaux membres du conseil d'administration d'Aide juridique Ontario au moment de leur nomination.
- 19) Un exemplaire du protocole d'entente passé avec Aide juridique Ontario sera remis à tous les nouveaux membres du conseil d'administration de la clinique au moment de leur nomination.

FAIT LE : _____

SIGNÉ :

Janet Leiper
Présidente du conseil
d'administration
Aide juridique Ontario

Eyitayo Dada
Présidente du conseil
d'administration
Clinique Juridique
Africaine Canadienne